



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-225

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-03-00012 - 41-Arrêté tarification UDAF 41 DPF (6 pages)	Page 3
R24-2022-08-03-00013 - 41-Arrêté tarification UDAF 41 PJM (6 pages)	Page 10
R24-2022-08-03-00008 - 45-Apajh arrete tarification 2022 (6 pages)	Page 17
R24-2022-08-03-00009 - 45-ATC arrete tarification 2022 (6 pages)	Page 24
R24-2022-08-03-00010 - 45-Udaf DPF arrete tarification 2022 (6 pages)	Page 31
R24-2022-08-03-00011 - 45-Udaf MJPM arrete tarification 2022 (6 pages)	Page 38

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-03-00016 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un véhicule de pompier Delaugère et Clayette conservé à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (Loiret) (2 pages)	Page 45
R24-2022-08-03-00015 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de trois cloches conservées à l'église Saint-Denis et Saint-Fiacre de Chantecoq (Loiret) (2 pages)	Page 48
R24-2022-08-03-00014 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de trois tableaux d'Eugène Hémar conservés dans l'église Saint-Nicolas de Sorel, à Sorel-Moussel (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 51

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00012

41-Arrêté tarification UDAF 41 DPF

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

de l'UDAF de Loir et Cher
45 avenue Maunoury
41000 BLOIS

N° FINESS du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
410008320

N° FINESS du service mesures d'accompagnement judiciaires : 410008320

N° SIRET du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
309 800 266 000 20

N° SIRET du service mesures d'accompagnement judiciaires :
309 800 266 000 20

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son
article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire

et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service Délégué aux Prestations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 490.30			5 490.30
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	160 515		10 068.75	170 583.75
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	10 198.54			10 198.54
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Reprise de résultat antérieur				

	Total des dépenses (I+II+III)				
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	176 203.84		10 068.75	186 272.59
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	176 203.84			186 272.59
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Reprise de résultat antérieur	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	176 203.84			186 272.59

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de Loir et Cher est fixée à **186 272,59 €**, (**cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante-douze euros et cinquante-neuf centimes**).

La dotation globale est versée par :

- La Caisse d'allocations familiales du Loir et Cher à hauteur de 176 293.70 € (cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-treize euros et soixante-dix centimes)
- La Mutualité sociale agricole Berry-Touraine à hauteur de 9 978.89 € (neuf mille neuf cent soixante-dix-huit euros et quatre -vingt-neuf centimes)

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est répartie de la manière suivante :

DOTATION
186 272.59 €

REPARTITION 2022			Fraction forfaitaire égale au 1/12 ^{ème} de la DGF
CAF	%	94.64 %	14 691.14 €
	Montant	176 293.70 €	
MSA	%	5.36 %	831.57 €
	Montant	9 978.89 €	

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF ; 45 avenue Maunoury, 41 000 Blois ;
- à la Caisse d'allocations familiales du Loir et Cher
- à la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val

de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00013

41-Arrêté tarification UDAF 41 PJM

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

de l'UDAF de Loir et Cher
45 avenue Maunoury
41000 BLOIS

N° FINESS du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
410008320

N° FINESS du service mesures d'accompagnement judiciaires : 410008320

N° SIRET du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :
309 800 266 000 20

N° SIRET du service mesures d'accompagnement judiciaires :
309 800 266 000 20

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son
article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 441			230 441
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 813 433		155 063	3 968 496
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0
	Groupe III - Dépenses afférentes à la	414 219			414 219

	structure				
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Reprise de résultat antérieur				
	Total des dépenses (I+II+III)	4 458 093			4 613 156
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 789 389		155 063	3 944 452
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	590 613			590 613
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Reprise de résultat antérieur	78 090,65			78 090,65
	Total des recettes (I+II+III)	4 458 093			4 613 156

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de Loir et Cher est fixée à **4 613 156 €, quatre mille six cent treize euros et cinquante-six centimes.**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 778 021 euros ;**

2° la dotation versée par le conseil départemental de Loir et Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **11 368 euros.**

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **155 063 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **4 613 156 euros**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **314 835,08 euros, trois cent quatorze mille huit cent trente-cinq euros et huit centimes** pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **947.33 euros, neuf cent quarante-sept euros et trente-trois centimes** pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF ; 45 avenue Maunoury, 41 000 Blois ;
- au Conseil départemental de Loir et Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter

de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Le Chef de pôle adjoint Cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00008

45-Apajh arrete tarification 2022

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
45 rue de Chateaudun – 45130 Meung sur Loire
N° FINESS : 450019245
N° SIRET : 37825327200082

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	82531			82531
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	885725		40699	926424
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	299884			299884
	Reprise de résultat antérieur				
	Total des dépenses (I+II+III)	1268139			1308839

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1083598	40699	1124298
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	184541		184541
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise de résultat antérieur			
	Total des recettes (I+II+III)	1268139		1308839

En application de l’arrêté du 25 avril 2022 et de l’instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l’article R. 314-193-1 du code de l’action sociale et des familles qui est versée à l’Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés est fixée à **un million cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt -dix-huit euros (1 124 298 €)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de un million quatre-vingt mille trois cent quarante sept euros (1 080 347 €) ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de trois mille deux cent cinquante et un euros (3 251 €).

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l’État soit un montant de quarante mille six cent quatre-vingt dix-neuf euros (40 699 €).

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de un million cent vingt et un mille quarante six euros (1 121 046 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) quatre-vingt treize mille quatre cent vingt euros et cinquante centimes (93 420,50 €) pour les dotations mentionnées au 1° du I et au II de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) deux cent soixante dix euros quatre-vingt douze centimes (270,92 €) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00009

45-ATC arrete tarification 2022

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire du Centre
39 allée Evariste Gallois – 18000 Bourges
N° FINESS : 450019237
N° SIRET : 34113041700031

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son
article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 juin 2022 ;

VU les observations formulées par l'Association Tutélaire du Centre le 30 juin 2022 et le courrier de réponse du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	17940			17940
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	232298		8140	240438
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non reconductibles</i> Reprise de résultat antérieur	43655			43655

	Total des dépenses (I+II+III)	293893		302033
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	223893	8140	232033
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	70000		70000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise de résultat antérieur			
	Total des recettes (I+II+III)	293893		302033

En application de l’arrêté du 25 avril 2022 et de l’instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l’article R. 314-193-1 du code de l’action sociale et des familles qui est versée à l’Association Tutélaire du Centre est fixée à **deux cent trente deux mille et trente trois euros (232 033 €)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de deux cent vingt-trois mille deux cent vingt et un euros (223 221 €) ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de six cent soixante douze euros (672 €).

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l’État soit un montant de huit mille cent quarante euros (8 140 €).

Le montant total de la DGF versé par l’État pour les colonnes A, B et C est de deux cent trente et un mille trois cent soixante et un euros (231 361 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) dix-neuf mille deux cent quatre-vingt euros et huit centimes (19 280,08 €) pour les dotations mentionnées au 1° du I et au II de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) cinquante six euros (56 €) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val

de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00010

45-Udaf DPF arrete tarification 2022

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service délégué aux prestations familiales
De l'Union Départementale des Associations Familiales
2 rue Jean-Philippe Rameau
45057 Orléans cedex 1
N° FINESS : 450019211
N° SIRET : 30229451700057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 096			11 096
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	263 725		14 096	277 821
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	25 515			25 515
	Reprise de résultat antérieur				
	Total des dépenses (I+II+III)	300 336			314 432

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	246 554	14 096	260 650
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	982		982
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 800		2 800
	Reprise de résultat antérieur	50 000		50 000
	Total des recettes (I+II+III)	300 336		314 432

En application de l’arrêté du 25 avril 2022 et de l’instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l’article R. 314-193-1 du code de l’action sociale et des familles qui est versée à l’Union Départementale des Associations Familiales est fixée à **deux cent soixante mille six cent cinquante euros (260 650 €)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par la Caisse d’Allocations Familiales est fixée à 95,4% de la dotation globale, soit un montant de deux cent trente cinq mille deux cent douze euros cinquante deux centimes (235 121,52 €) ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 4,6% de la dotation globale, soit un montant de onze mille trois cent quarante et un euros et quarante huit centimes (11 341,48 €).

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par la Caisse d’Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole soit un montant de quatorze mille quatre-vingt seize euros (14 096 €).

Le montant total de la DGF versé par la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole pour les colonnes A, B et C est de deux cent soixante mille six cent cinquante euros (260 650 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) dix-neuf mille six cent un euros et quatre centimes (19 601,04 €) pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) neuf cent quarante cinq euros et douze centimes (945,12 €) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;
- à la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00011

45-Udaf MJPM arrete tarification 2022

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Union Départementale des Associations Familiales
2 rue Jean-Philippe Rameau
45057 Orléans cedex 1
N° FINESS : 450019211
N° SIRET : 30229451700057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 juin 2022 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Colonne A	Montants autorisés		Total (A+B+C)
				Colonne B	Colonne C	
Dépenses	Groupe I	-	267 563			267 563
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante					
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II	-	3 703 027		144 481	3 847 508
	Dépenses afférentes au personnel					
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe III	-	461 278			461 278
	Dépenses afférentes à la structure					
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					

	Reprise de résultat antérieur				
	Total des dépenses (I+II+III)	4 431 868			4 576 349
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 482 986		144 481	3 627 467
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	649 732			649 732
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	74 150			74 150
	Reprise de résultat antérieur	225 000			225 000
	Total des recettes (I+II+III)	4 431 868			4 576 349

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales est fixée à **trois millions six cent vingt-sept mille quatre cent soixante sept euros (3 627 467 €)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de trois millions quatre cent soixante douze mille cinq cent trente sept euros (3 472 537 €) ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de dix mille quatre cent quarante neuf euros (10 449 €).

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de cent quarante quatre mille quatre cent quatre-vingt un euros (144 481 €).

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de trois million six cent dix-sept mille dix-huit euros (3 617 018 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) trois cent un mille quatre cent dix-huit euros et dix-sept centimes (301 418,17 €) pour les dotations mentionnées au 1° du I et au II de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) huit cent soixante dix euros soixante quinze centimes (870,75 €) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter

de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-08-03-00016

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques d'un véhicule de
pompiers Delaugère et Clayette conservé à
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (Loiret)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques d'un véhicule de pompier Delaugère et Clayette conservé à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (Loiret)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 9 novembre 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Véhicule pompier Delaugère et Clayette (châssis modèle W) et sa motopompe ; dimensions (véhicule pompier) : long. : 480 cm ; larg. : 170 cm ; H. : 235 cm ; matériaux : mixte ; date de création : 1924 (environ)

conservés dans les locaux techniques de commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (Loiret) et appartenant à la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-08-03-00015

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques de trois cloches
conservées à l'église Saint-Denis et Saint-Fiacre
de Chantecoq (Loiret)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de trois cloches
conservées à l'église Saint-Denis et Saint-Fiacre de Chantecoq (Loiret)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 9 novembre 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- 3 cloches (Henriette Ernestine Eugénie, Geneviève Adelaïde, Claire Eulalie Caroline) ; auteur : Chambon, fondeur à Montargis ; matériau : bronze ; datation de création : 1864
- Cloche n° 1, y compris le joug, le battant et la roue de volée : dénomination : Henriette Ernestine Eugénie ; dimensions : diam. ext. : 97,5 cm ; H. à l'axe : 87,5 cm ; note : Fa # 3 ;

- Cloche n° 2, y compris le joug, le battant et la roue de volée :
dénomination : Geneviève Adelaïde ; dimensions : diam. ext. : 88,3 cm ; H. à l'axe : 80 cm ; note : Sol # 4 ;
- Cloche n 3, y compris le joug, le battant et la roue de volée :
dénomination : Claire Eulalie Caroline ; dimensions : diam. ext. : 78,5 cm ; H. à l'axe : 73,5 cm ; note : La # 3 ;

conservées dans l'église Saint-Denis et Saint-Fiacre de Chantecoq (Loiret) et appartenant à la commune de Chantecoq.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3: La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-08-03-00014

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques de trois tableaux
d Eugène Hémar conservés dans l'église
Saint-Nicolas de Sorel, à Sorel-Moussel
(Eure-et-Loir)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
de trois tableaux d'Eugène Hémar conservés dans
l'église Saint-Nicolas de Sorel, à SOREL-MOUSSEL (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 9 novembre 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : sont inscrites au titre des monuments historiques les trois peintures à l'huile sur toile et leur cadre respectif, exécutées par Eugène HEMAR :

- *Saint François et sainte Claire*, Salon de 1880, signé Hémar, daté 1880 ;
Haut. : 155 cm ; larg. : 189 cm

- *Jésus adolescent priant dans l'atelier de Joseph*, signé Hémar, non daté ;
Haut. : 130 cm ; larg. : 162 cm.

- *Reniement de saint Pierre (?)*, signé Hémar, non daté ; Haut. : 161 cm ;
larg. : 128 cm

conservées dans l'église de Saint-Nicolas de Sorel, à SOREL-MOUSSEL (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de SOREL-MOUSSEL (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.